

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1262

AMENDEMENT

présenté par
Mme K/Bidi, M. Castor et M. Rimane

ARTICLE 9

À l'alinéa 3, après le mot :

« confirme »,

insérer les mots :

« oralement, par écrit ou par tout mode d'expression possible, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir que la confirmation de la volonté de la personne peut s'exprimer par tout mode de communication, y compris non verbal ou adapté.